

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les droits des Officiers des Amirautés, pour les dépôts des Actes de cautionnement des Armateurs en course; & de ceux des Actes de Société, connus à Marseille sous le nom d'*Écrite.

Du 16 Janvier 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé qu'il s'est introduit dans quelques Amirautés de la Méditerranée, différens usages sur les droits qui peuvent être perçus par les Lieutenans généraux ou particuliers, & par les Procureurs de Sa Majesté, pour leurs vacations, à la réception de la caution que les Arma-

teurs en course sont obligés de fournir aux Greffes desdits Siéges, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance de la Marine de 1681, & de celle que les Armateurs de la Méditerranée doivent aussi fournir pour la valeur des effets des cargaisons des prises qui se trouveroient appartenir aux Sujets du Grand-Seigneur, ou à ceux des États de Barbarie; qu'il s'est même établi dans quelques-uns de ces Siéges, l'usage d'y exiger des droits de la part desdits Officiers, pour le dépôt au Greffe, ordonné par l'article 18 de la Déclaration du 24 juin 1778, des actes de Société, qui sont connus à Marseille sous le nom d'*Écrite*: Et comme ces abus ne peuvent être attribués qu'au silence du Tarif de 1770 sur ces sortes de droits, Sa Majesté voulant établir l'uniformité dans lesdits Siéges, auroit jugé nécessaire d'expliquer ses intentions à ce sujet. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport, & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'à l'avenir il sera payé au Lieutenant général ou particulier, pour sa vacation, à la réception du cautionnement de quinze mille livres, qui doit être fourni pour chaque armement en course, une livre dix sous; au Procureur du Roi, les deux tiers, & pareil droit pour celui qui doit être donné par les Armateurs de la Méditerranée, en exécution des ordres de Sa Majesté, du 15 juillet 1778, sans qu'il puisse être prétendu ni exigé aucunes autres vacations ni droits pour ces objets. Et en ce qui concerne l'acte de Société, connu à Marseille sous le nom d'*Écrite*, ordonne que l'article 2 du Tarif de 1770 sera exécuté, sans qu'il puisse être prétendu, par lesdits Officiers, aucuns droits ni vacations pour le dépôt desdits actes ni pour le Greffier, que la somme de vingt sous, dûe pour ledit acte de dépôt, & expédition d'icelui. MANDE & ordonne Sa Majesté à

Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'entière obſervation du préſent arrêt.

FAIT à Verſailles le ſeize janvier mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Arrêt du Conſeil, ci-deſſus & de l'autre part, à nous adreſſé, avec ordre de tenir la main à ſon exécution : MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés de Provence & de Languedoc, de s'y conformer, & de le faire enregiſtrer aux Greffes de leurs Siéges. FAIT à Rambouillet le quatre février mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Alteſſe Séréniſſime.

Signé DUCOUDRAY.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1780.

124

Corps-Législatif

Loi

qui détermine la manière dont il sera procédé sur les réclamations relatives aux arrêtés des Comités de la Convention nationale.

8 Germinal an 4.